



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**BORDEREAU D'ENVOI**

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p>Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement  Affaire suivie par Karine GENESTE tél : 05 55 44 19 36 karine.geneste@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin site Jourdan - Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex</p>

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société COPIREL – LIMOGES

Réf : Coderst du 28 mai 2013

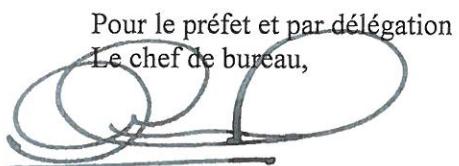
Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté DCE-BPE n° 2013-55 du 30 avril 2013 autorisant COPIREL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matelas	Transmis pour attribution.

LIMOGES, le 30 MAI 2013

31 mai 2013

DREAL DU LIMOUSIN	
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE	
Arrivé le :	UT 97130348
ENREGISTRE	
AFFECTATION	OL
COPIE	
DDC	✓
OBS :	

Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau,



Jérôme LABRO





## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 113 Kt DU 28 MAI 2013

### ARRETE

autorisant la société COPIREL à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matelas sur les communes de LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, notamment la rubrique 2663 ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 279 du 29 juillet 1997 autorisant la société RECTICEL FRANCE à poursuivre l'exploitation de son usine de production de matelas et sommiers située route de Nesson à LIMOGES, au lieu-dit Le Moulin du Martinet ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 17 janvier 2003 et le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2003 actant que la société COPIREL exploite en lieu et place de la société RECTICEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 62 du 14 janvier 2009 fixant à la Compagnie Pikolin Recticel de Literie (COPIREL) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son usine de fabrication de matelas et de sommiers située sur les communes de LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE ;

VU la lettre de l'exploitant du 24 novembre 2010 informant que la parcelle cadastrée n° 5 de la section HW sur laquelle est localisée l'établissement a été divisée en cinq nouvelles parcelles dont celles cadastrées n° 122, 123, 124 et 125 de la section HW ainsi que de la vente de ces dernières à la société JARDI FONCIER ;

VU l'étude de dangers réalisée par le Bureau Veritas en 2007 complétée en mars 2012 et étudiant les scénarios d'incendie au niveau des différents stockages du site ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 5 avril 2011 demandant le bénéfice de l'antériorité en ce qui concerne le classement à la rubrique 2663 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 12 avril 2013 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 30 avril 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** les modifications apportées à la nomenclature des installations classées et notamment à la rubrique 2663 par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** le classement de l'établissement au régime de l'enregistrement suite à la modification de la nomenclature susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement, l'exploitant bénéficie des droits acquis pour l'exploitation de son établissement ;

**CONSIDERANT** les prescriptions réglementaires imposées à l'exploitant par le biais des actes administratifs délivrés antérieurement ;

**CONSIDERANT** la modification du périmètre d'exploitation de l'établissement entraînée par la vente de certaines parcelles à une société extérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des modélisations des flux thermiques provoqués par l'incendie des zones de stockage du site et la nécessité de faire intervenir les services d'incendie et de secours le plus rapidement possible en cas de départ d'un tel incendie ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

---

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société COPIREL dont le siège social est situé 27 rue du Général Pierre Avia 75015 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de matelas et de sommiers sise route de Naxon sur les communes de LIMOGES et CONDAT SUR VIENNE.

##### **ARTICLE 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 279 du 29 juillet 1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 62 du 14 janvier 2009 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2663-1-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, ... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	E
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6t mais inférieure à 50t	8t	DC
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		DC
1532-2	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Sommiers : 675m <sup>3</sup> produits finis : 1500 m <sup>3</sup> Total : 2175m <sup>3</sup>	D
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit ... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j. Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mis en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+1/2B	Application de colle : 200g/matelas/j 10000 matelas produits par jour soit 200kg de colle appliquée par jour La colle contenant moins de 10 % de solvants, la quantité retenue est de 100kg/j	DC
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Cartons : 40 m <sup>3</sup>	NC
2661	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2t/j	Découpe de mousses (pour dimensions particulières) : 50kg/j	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	10 kW	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
LIMOGES lieu-dit Le Moulin du Martinet	HN	n° 63
	HO	n° 223, n° 251 (parking)
	HW	n° 3, n° 121, n° 14, n° 18
CONDAT SUR VIENNE	AA	n° 82, n° 125 (partie)

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

### **ARTICLE 1.5.3 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.4 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Le réservoir de stockage de GPL et les tuyauteries affectées sont désaffectés.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

---

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

---

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

---

#### ARTICLE 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

---

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

---

#### ARTICLE 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parking, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'établissement tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les actes administratifs (arrêtés préfectoraux) pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 : Récapitulatif des contrôles à effectuer

L'exploitant doit faire réaliser les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à réaliser	Péodicités des contrôles
Article 6.2.3	Mesure des niveaux sonores en limite de propriété et mesure des émergences sonores dans les zones à émergence réglementée proches du site	Au moins tous les 5 ans
Article 7.2.3	Exercice POI et compte-rendu associé Mise à jour du POI	Au moins une fois par an

Articles	Contrôles à réaliser	Péridicité des contrôles
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques Essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure électrique générale	Au moins une fois par an
Article 7.3.3	Vérification de maintenance et tests sur le système de détection incendie	Au moins tous les 6 mois
Article 8.3.5	Vérification et entretien des dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et des différentes commandes sur l'installation de distribution de GPL	Au moins une fois par an
Article 8.3.8.7	Vérification du fonctionnement des équipements de sécurité relatifs à la distribution de GPL  Contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de GPL	Au moins une fois par an  Au moins une fois par mois

#### **ARTICLE 2.7.2 : Documents à transmettre à l'inspection des installations classées**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Péridicité / échéances
Article 6.2.3	Copie du rapport de résultats des mesures de bruit	Tous les 5 ans
Article 7.2.3	Copie du compte-rendu de l'exercice POI et un exemplaire du POI mis à jour	Au moins une fois par an (après chaque exercice et chaque mise à jour)

#### **ARTICLE 2.7.3 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents
Articles 3.2.2 et 7.1.1.2	Fiches de données sécurité des colles et de tous les produits utilisés sur site
Article 3.4.4	Entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures : fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur, attestation de conformité à la norme en vigueur, bordereaux de traitement des déchets issus du nettoyage du décanteur-séparateur
Article 4.3.8	Justificatifs de la réalisation des travaux nécessaires à la canalisation des eaux pluviales de ruissellement du site
Article 5.1.5	Registre des déchets
Article 7.3.2	Justificatifs de la conformité des installations électriques et résultats des vérifications
Article 7.3.3	Compte-rendus des tests sur le système de détection incendie
Article 8.3.4.2	Estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir + bilan (quantités réceptionnées – quantités délivrées)
Article 8.3.5	Rapports d'entretien et de vérification relatifs au dispositif automatique de lutte contre l'incendie et des différentes vannes et commandes sur la distribution de GPL
Article 8.3.8.3	Rapports d'entretien et de vérification relatifs à l'état du flexible de distribution de GPL
Article 8.3.8.7	Livret de vérification des équipements de sécurité liés à la distribution de GPL

## **ARTICLE 2.7.4 : Documents à tenir à la disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à la disposition du service d'incendie et de secours les documents suivants :

Articles	Documents
Articles 7.1.1.3	Etat de la nature et quantité des produits présents sur site + plan général des stockages
Article 7.2.2	Consignes pour l'accès des secours au site + procédures pour accéder aux lieux
Article 8.3.4.2	Estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le réservoir + bilan « quantités réceptionnées – quantités délivrées »

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

---

#### **ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

---

### **ARTICLE 3.2.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 3.2.2 : Utilisation de colles**

Dans le cadre de l'activité d'application de colle pour la fabrication des matelas, l'exploitant utilise uniquement des produits non solvantés. A tout moment il peut justifier des caractéristiques des produits utilisés par le biais de fiches de données de sécurité régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **ARTICLE 4.1.1 : Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### **ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 : Plan des réseaux**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

---

#### **ARTICLE 4.3.1 : Identification des effluents**

L'établissement doit être pourvu d'un réseau interne de collecte des rejets aqueux du type séparatif distinguant :

- d'une part les eaux pluviales (de voirie et de toitures) à rejeter au milieu naturel via le réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- et d'autre part les eaux sanitaires à rejeter au réseau d'assainissement public.

#### **ARTICLE 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau public de récupération des eaux pluviales
TraITEMENT avant rejet	Bassins de décantation + séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	La Valoine après passage par le réseau public des eaux pluviales
Conditions de raccordement	-

#### **ARTICLE 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Toutes les eaux de ruissellement sur les surfaces extérieures imperméabilisées susceptibles de présenter des traces de polluants, d'hydrocarbures ou de salissures doivent être collectées pour transiter, avant rejet final,

par un ou des dispositifs débourbeur / déshuileurs / séparateurs d'hydrocarbures munis d'une obturation manuelle commodément et rapidement accessible et actionnable.

Pour cela, afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un système de traitement, les aménagements suivants doivent avoir été mis en place sur le site :

- la création d'un soubassement étanche sous l'ensemble de la clôture périphérique, complété par un dispositif type « dos d'âne » sur toute la largeur de l'entrée de l'usine, afin d'assurer la collecte de toutes les eaux de ruissellement provenant de l'établissement et les dirigeant ainsi vers des bassins de rétention,
- la création d'une rétention d'au moins 8 400 m<sup>3</sup> obtenue par surélevation du soubassement de la zone en dépression dans l'angle sud-ouest du site,
- la création d'un deuxième bassin de rétention d'un volume minimal de 1 000 m<sup>3</sup> en partie nord du site,
- le raccordement de ces deux rétentions à des dispositifs de traitement de type débourbeurs/ déshuileurs / séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant doit pouvoir justifier la réalisation des travaux dans les conditions ci-dessus en mettant à disposition de l'inspection des installations classées le dossier d'exécution des aménagements comportant notamment les plans et les calculs des hauteurs de soubassement et des volumes des bassins de rétention.

#### **ARTICLE 4.3.9 : Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellements sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, respectent les conditions suivantes avant rejet au milieu extérieur :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur l'effluent décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 10 mg/l.

#### **ARTICLE 4.3.10 : Eaux domestiques**

Les eaux domestiques du site sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur les communes de Limoges et de Condat sur Vienne.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

---

#### **ARTICLE 5.1.1 : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage sur site dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2 : Stockage des déchets sur site**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 5.1.3 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4 : Elimination des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.5 : Surveillance des déchets produits dans l'établissement**

Les résultats de surveillance des déchets produits par l'établissement sont présentés selon un registre qui récapitule les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 6.1.1 : Aménagements**

L’installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l’Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l’environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication**

L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

---

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

---

#### **ARTICLE 6.2.1 : Valeurs limites d’émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Emergence admissible pour la période diurne (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période nocturne (de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée à prendre en compte sont définies comme suit :

- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 29 juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par les plans d’occupation des sols des villes de Limoges et Condat sur Vienne, opposables aux tiers et publiés le 29 juillet 1997,
- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 29 juillet 1997 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l’exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **ARTICLE 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 63 dB(A) pour la période diurne c'est-à-dire la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et les jours fériés,
- 50 dB(A) pour la période nocturne c'est-à-dire la période allant de 22h à 7h incluant les dimanches et les jours fériés.

## **ARTICLE 6.2.3 : Surveillance du bruit**

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions de l'article 6.2.1 et de l'article 6.2.2 du présent arrêté au moyen de mesures quinquennales réalisées par un organisme qualifié et selon la norme en vigueur.

Une copie du rapport de mesures remis par l'organisme à l'exploitant est transmise à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais après la réalisation des mesures.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

---

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

---

#### **ARTICLE 7.1.1 : Recensement des potentiels de dangers**

##### *Article 7.1.1.1 : Localisation des risques*

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

##### *Article 7.1.1.2 : Connaissance des produits et étiquetage*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

##### *Article 7.1.1.3 : Etat des stocks*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans l'établissement est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 7.1.2 : Contrôle des accès et surveillance**

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'entrée de l'établissement est munie d'une barrière maintenue fermée lors des périodes d'inactivité.

En dehors des heures d'exploitation des installations, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours en cas d'accident, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

#### **ARTICLE 7.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### **ARTICLE 7.2.1 : Comportement au feu et distance d'implantation des bâtiments**

Toutes les constructions doivent être conçues de manière à limiter les risques d'apparition, de propagation et les effets d'un incendie. En particulier, les bâtiments doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres de toute construction occupée ou habitée par des tiers.

### **ARTICLE 7.2.2 : Intervention des services de secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit exister à minima une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, pendant les horaires d'ouverture de l'installation ainsi qu'en dehors des heures d'exploitation.

En particulier, il doit exister des allées d'au moins 4 mètres de large, libres en permanence permettant d'accéder à chaque bâtiment.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

### **ARTICLE 7.2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 7.1.1.1 du présent arrêté ;
- des extincteurs mobiles, adaptés au risque incendie, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans tous les bâtiments ;
- deux poteaux d'incendie normalisés délivrant chacun au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (un poteau localisé dans l'emprise du site et l'autre à l'extérieur) ;
- des RIA protégés contre le gel, répartis dans l'ensemble des bâtiments de manière à ce qu'un foyer d'incendie puisse être attaqué par au moins deux lances dans des directions opposées ;
- d'une réserve incendie de 650 m<sup>3</sup> munie de deux prises fixes d'aspiration et d'une aire d'approche pour les engins.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des moyens internes et externes de lutte contre l'incendie. Au moins un exercice annuel visant à valider les mesures prévues par le POI est réalisé. Chaque exercice donne lieu à un compte-rendu écrit mettant en avant les points d'amélioration à travailler et si nécessaire une mise à jour du POI.

Le Plan d'Opération Interne à jour ainsi que les compte-rendus des exercices incendie sont transmis à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### **ARTICLE 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

### **ARTICLE 7.3.2 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir notamment l'arrêt total de la distribution de GPL et la mise en sécurité de l'ensemble de l'installation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation. Portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

### **ARTICLE 7.3.3 : Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1.1 du présent arrêté, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection d'incendie.

Dès fin 2013, le bâtiment 6 (production et stockage de matières premières) ainsi que le tunnel reliant les bâtiments 5 et 6, comme repérés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, seront équipés d'un système de détection incendie efficace permettant de relayer l'alerte incendie aux personnes responsables du site ainsi qu'aux services de secours dans les délais les plus courts possibles.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.4 : Dispositifs de protection contre la foudre**

L'exploitant veille à maintenir en état les dispositifs de protection contre la foudre en place dans l'établissement.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

---

### **ARTICLE 7.4.1 : Rétentions et confinement**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés en tant que déchets.

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et de nettoyage de ces rétentions.

### **ARTICLE 7.4.2 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux polluées à la suite d'un accident**

Les eaux d'extinction d'incendie ainsi que les eaux polluées lors d'un accident sont confinées sur site via le dispositif de rétention décrit à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les effluents ainsi retenus ne peuvent être rejetés au réseau pluvial de la commune uniquement sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.3.9 du présent arrêté. Dans le cas où les concentrations des polluants présents dans les effluents retenus sont supérieures aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.9, ils sont évacués du site en tant que déchet.

## CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

---

### **ARTICLE 7.5.1 : Travaux**

#### *Article 7.5.1.1 : Intervention d'entreprises extérieures*

Un plan de prévention est établi avec tous les prestataires habituels et pour toute ouverture de chantier sur site.

Les entreprises extérieures amenées à travailler dans l'enceinte du site travaillent sous couvert d'une procédure de sécurité qui précise les consignes générales préventives ainsi que les consignes d'alerte et environnementales.

#### *Article 7.5.1.2 : Permis d'intervention ou permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis

d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ils sont également signés par le représentant de l'entreprise extérieure.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.5.2 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.5.3 : Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et notamment à proximité des bâtiments de stockage de matériaux combustibles ;
- l'obligation d'établir un "permis d'intervention" ou d'un "permis de feu" évoquée à l'article 7.5.1.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et substances incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements...)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation de distribution de distribution de GPL (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir de stockage de GPL et de vérification des dispositifs de rétention ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation, avant de mettre à l'arrêt la distribution de GPL, de couper l'alimentation électrique générale de l'installation destinée à la distribution de gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du réservoir de stockage par rapport à l'installation de distribution.

#### **ARTICLE 7.5.4 : Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation présent sur site est formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ainsi qu'au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

---

### **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 STOCKAGES DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES**

##### **ARTICLE 8.1.1 : Stockages de matériaux combustibles en bâtiments couverts**

Les stockages de matériaux combustibles (mousses de polyuréthane, latex, matelas, sommiers...) en volume supérieur à 200 m<sup>3</sup> doivent être réalisés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- les stocks doivent être divisés en blocs de surface unitaire limitée à 500 m<sup>2</sup> pour les matières premières et 750 m<sup>2</sup> pour les produits finis et de hauteur inférieure à 5 m ; ils doivent être séparés les uns des autres par des allées de largeur minimale de 2 m ;
- les toitures des entrepôts de stockage doivent comporter sur au moins 1,5 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Ces éléments doivent intégrer, pour une surface représentant au moins 0,5% de la surface totale de la toiture des entrepôts, une ouverture automatique asservie à une détection de fumée, et manuelle, les commandes étant situées à proximité des issues de secours ;
- les entrepôts de stockage doivent être pourvus d'issues de secours ouvrant dans le sens de la sortie, en nombre suffisant pour qu'aucun point du bâtiment ne se trouve à une distance à parcourir supérieure à 50 m de l'une d'elles ; cette distance est réduite à 25 m dans les parties en cul de sac ; les issues doivent être réparties sur au moins deux côtés opposés de l'entrepôt.

---

#### **CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ**

---

##### **ARTICLE 8.2.1 : Implantation du stockage**

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriété est d'au moins cinq mètres.

##### **ARTICLE 8.2.2 : Aménagement du stockage**

###### ***Article 8.2.2.1 : Stockage en réservoir fixe aérien***

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25% au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports, construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 10 centimètres doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Les éventuelles charpentes métalliques supportant le réservoir doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur mais ne doit pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 60 centimètres de large en projection horizontale doit être réservé autour du réservoir.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

### **ARTICLE 8.2.3 : Installations annexes**

#### *Article 8.2.3.1 : Pompes*

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et l'appareil de distribution n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne, il peut être en fosse mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables.

La ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou des caniveaux, auquel est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisément pour le personnel d'exploitation.

#### *Article 8.2.3.2 : Vaporiseurs*

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz sous la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisément pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction du réservoir de gaz.

### **ARTICLE 8.2.4 : Exploitation - entretien**

#### *Article 8.2.4.1 : Contrôle de l'accès*

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible par une clôture d'une hauteur de 2 mètres avec porte ou casiers verrouillables.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, du réservoir doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Dans une zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement du produit.

#### *Article 8.2.4.2 : Propreté*

Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité du réservoir de stockage.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'article 7.5.1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.5 : Dispositifs de sécurité**

Le réservoir doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer du bas vers le haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle au véhicule révitalleur.

#### **ARTICLE 8.2.6 : Ravitaillement du réservoir**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses.

Le véhicule ravitaillleur doit se trouver à au moins 3 mètres du réservoir fixe.

De plus, les véhicules de transport doivent être conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitaillleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumeux de type routier.

### **CHAPITRE 8.3 DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ**

---

#### **ARTICLE 8.3.1 : Implantation**

L'installation de distribution de GPL utilisée pour le remplissage des chariots élévateurs doit être implantée à au moins 7,50 m de tout bâtiment autre que celui d'exploitation de l'établissement.

Les égouts situés dans un rayon de 3 m autour de l'aire de remplissage doivent être munis de siphons.

## **ARTICLE 8.3.2 : Rétention de l'installation**

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou une cause d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards bouches d'égout...) et particulièrement dans les parties de l'établissement visée à l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Le sol de l'aire de remplissage de GPL est étanche, en matériaux A1 (incombustible) et disposé ou conçu de telle sorte que des produits liquides répandus accidentellement puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés ou traités.

## **ARTICLE 8.3.3 : Aménagement et construction des appareils de distribution**

### *Article 8.3.3.1 : Aménagement de l'accès aux appareils de distribution*

Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

### *Article 8.3.3.2 : Aménagement de l'aire de remplissage*

L'aire de remplissage de GPL du site est matérialisée au sol.

### *Article 8.3.3.3 : Construction des appareils de distribution*

L'appareil de distribution doit être solidement ancré au sol.

Chacune des extrémités de l'ilôt est équipée d'un moyen de protection contre les heurts de véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...)

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage...) doit être en matériaux de classe A1 ou à défaut de classe A2s1d0. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace, évitant toute accumulation de gaz inflammable.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Le volume en gaz inflammable liquéfié délivré par opération est limité à 120 g de gaz inflammable liquéfié.

### *Article 8.3.3.4 : Installations connexes*

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et l'appareil de distribution est en fosse, il doit être maçonné et protégé contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la pompe est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. A défaut, la ventilation mécanique peut être remplacée par au moins deux appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou des caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes et la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage dès que la teneur dépasse 20% de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection est retransmis afin d'aviser une personne nommément désignée.

La remise en service de l'installation de distribution ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par le responsable.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

## **ARTICLE 8.3.4 : Exploitation et entretien**

### *Article 8.3.4.1 : Contrôle de l'utilisation de l'appareil de distribution*

Un agent d'exploitation ou une société spécialisée est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

### *Article 8.3.4.2 : Etat des stocks de gaz inflammables liquéfiés*

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le réservoir ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées". Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 8.3.5 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation de distribution de GPL est équipée de dispositifs automatiques fixes de lutte contre l'incendie et de dispositifs de fermeture des électrovannes situées sur les tuyauteries d'alimentation en gaz inflammables liquéfiés permettant d'isoler totalement le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution du réservoir de stockage. Le déclenchement du dispositif de lutte fixe contre l'incendie entraîne obligatoirement la fermeture des électrovannes.

Une vanne située au plus près du réservoir doit pouvoir être fermée manuellement. Elle est d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique fixe de lutte contre l'incendie et de fermeture automatique des électrovannes. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage en un endroit accessible. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriveau.

Au moins une fois par an, et conformément aux référentiels en vigueur, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.3.6 : Matériel électrique de sécurité**

Le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés à l'article 8.3.3.4 du présent arrêté ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères susceptibles de conduire à une explosion.

## **ARTICLE 8.3.7 : Interdiction des feux**

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur et l'interdiction de remplissage de bouteilles.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammables liquéfiés à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures pré-établies.

## ARTICLE 8.3.8 : Dispositifs de sécurité sur l'installation

### *Article 8.3.8.1 : Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir*

Ces canalisations sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques.

La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques placés de part et d'autre du point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol et dont une au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'article 8.3.8.6 du présent arrêté. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtent automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### *Article 8.3.8.2 : Remplissage des réservoirs*

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le responsable d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui sont signalées.

A la fin de chaque remplissage, l'appareil de distribution se verrouille automatiquement après remise du pistolet dans son support ou après une temporisation dont la durée est adaptée aux conditions d'exploitation de l'installation.

### *Article 8.3.8.3 : Flexible d'alimentation*

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme en vigueur. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Le flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. Il est équipé de dispositifs permettant qu'il ne traîne pas sur l'aire de remplissage.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 8.3.8.4 : Interrupteur de remplissage*

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée à l'article 8.3.8.1 du présent arrêté, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

#### *Article 8.3.8.5 : Organe limiteur de débit*

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m<sup>3</sup>/h est installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

#### *Article 8.3.8.6 : Prestations complémentaires*

L'appareil de distribution est équipé :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément la personne nommément désignée et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de GPL ;
- d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. En cas de détection de gaz à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs entraînent automatiquement l'arrêt des pompes, la fermeture des électrovannes permettant d'isoler le circuit de distribution et la tuyauterie de distribution et déclenchent une alarme sonore ou lumineuse. La mise en défaut des détecteurs entraîne également la mise en sécurité de l'installation ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne nommément désignée.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en gaz de l'installation de distribution. Cette commande est installée en dehors de l'aire de remplissage en un endroit accessible. Cette commande engendre la fermeture de l'électrovanne située en amont du flexible de remplissage et de l'électrovanne située en aval du stockage.

La remise en service de l'installation de distribution ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation.

#### *Article 8.3.8.7 : Contrôle des équipements de sécurité relatifs aux gaz inflammables liquéfiés*

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de GPL est mené régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 9 – ECHEANCES

---

Rappel des échéances du présent arrêté préfectoral :

Articles	Types de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 7.3.3	Mise en place d'un système de détection incendie au niveau du bâtiment 6	Fin 2013 au plus tard

---

## **TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

---

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 10.2 SANCTIONS**

---

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 10.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

### **CHAPITRE 10.4 NOTIFICATION**

---

Le présent arrêté est notifié à COPIREL.

## CHAPITRE 10.5 PUBLICITÉ

---

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES et à la mairie de CONDAT SUR VIENNE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché aux mairies de LIMOGES et de CONDAT-SUR-VIENNE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr), Rubrique « les actions de l'Etat », « Environnement », « ICPE ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la société COPIREL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## CHAPITRE 10.6 EXÉCUTION

---

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Limoges, le maire de Condat-sur-Vienne ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Limoges, le **28 MAI 2013**

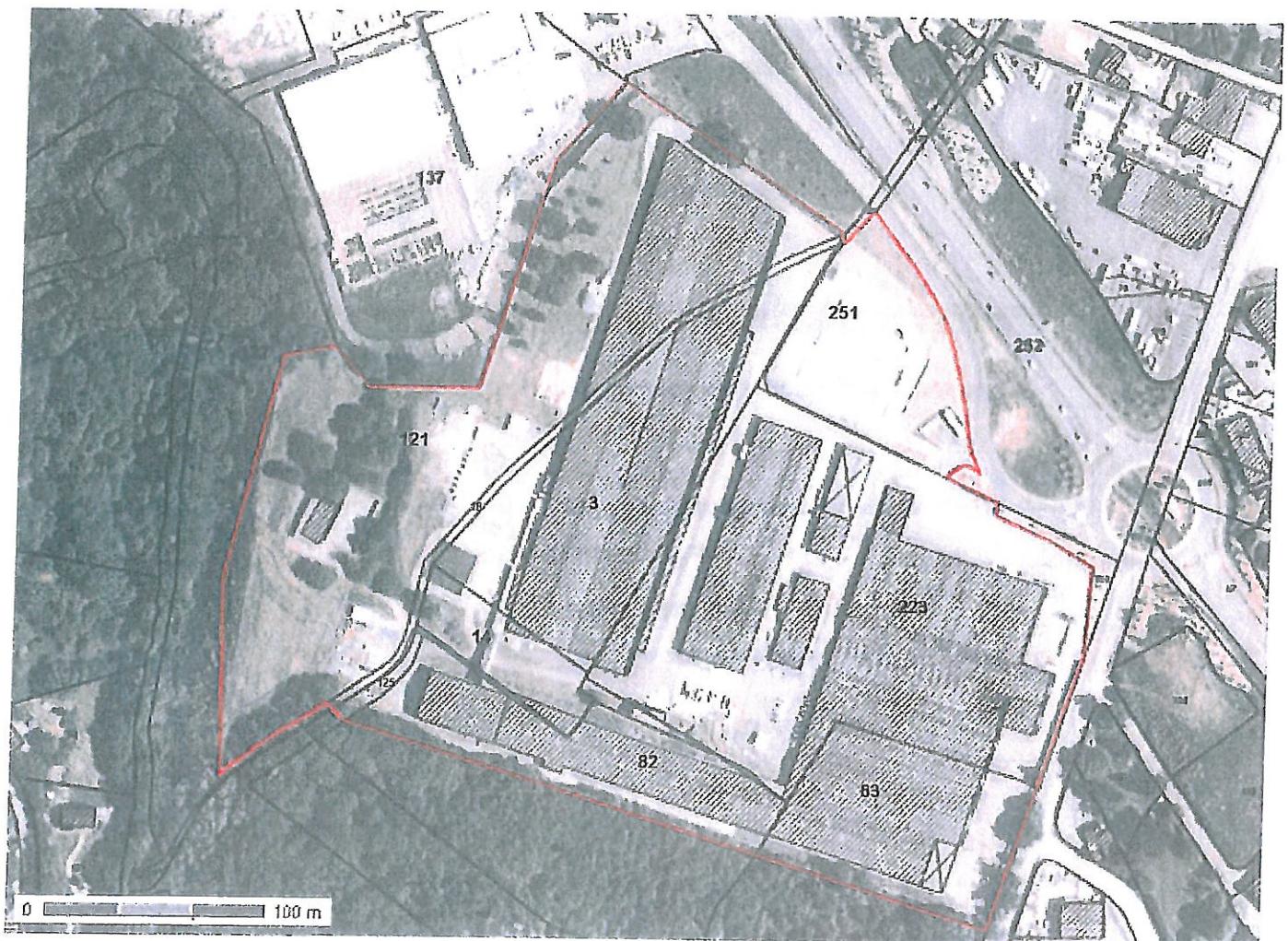
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

---

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION

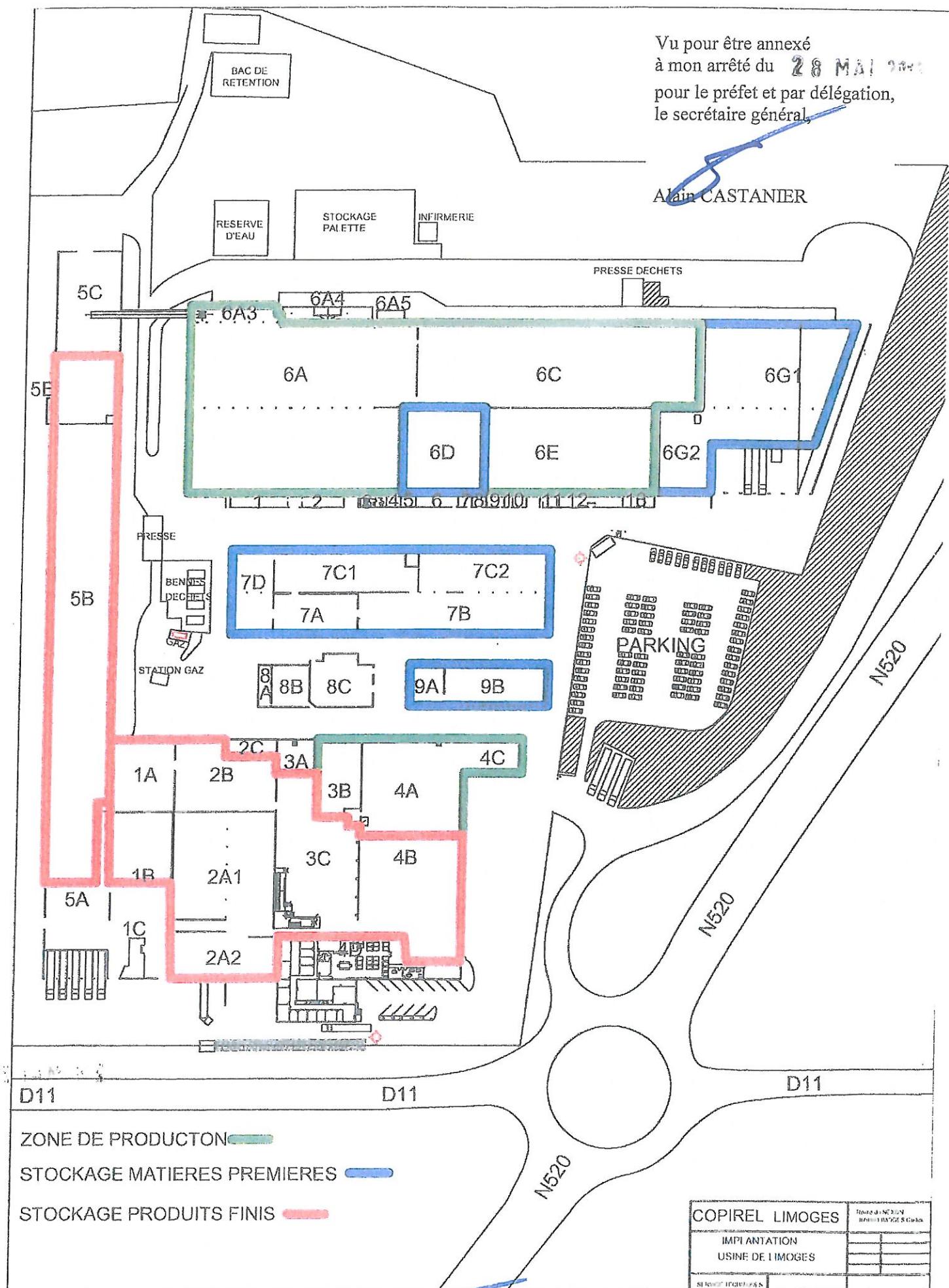
---



Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **28 MAI 201**  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alan CASTANIER

## ANNEXE 2 – PLAN DES INSTALLATIONS

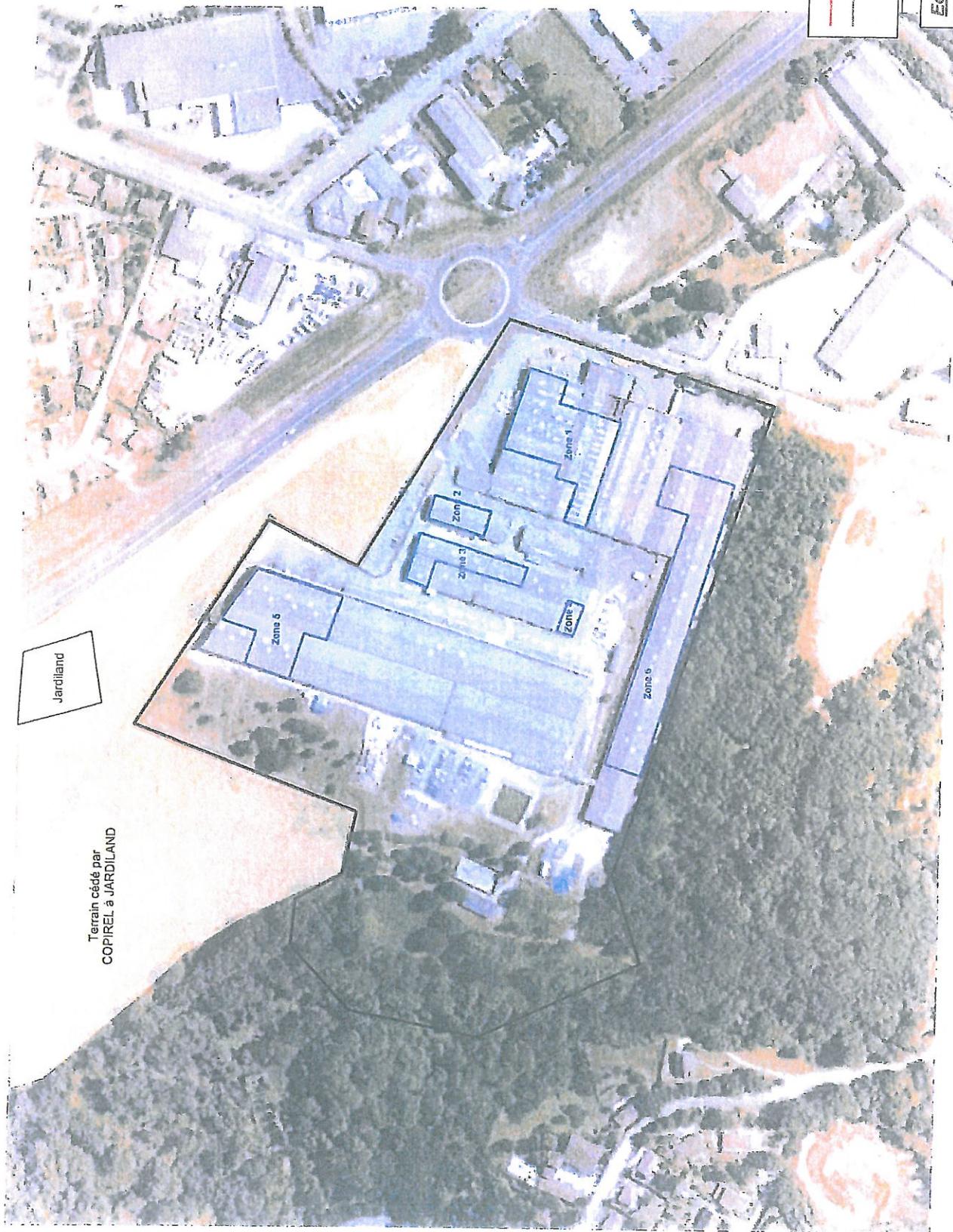


### ANNEXE 3 – MODELISATION DES FLUX THERMIQUES (ZONES)

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **28 MAI 2013**  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

COPIREL	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Partie 4 Etude de dangers
---------	--	------------------------------



## ANNEXE 4 – MODELISATION DES FLUX THERMIQUES

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **28 MAI 2013**  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Alain CASTANIER

COPIREL	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Etude de dangers
---------	--	------------------

